

1 - MODELE DE STATUTS TYPES AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 mars 2012

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit..... fondé en a pour but de

Il a son siège dans le département de¹.....

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

II - Administration et fonctionnement

Article 3 (1A - avec un collège des membres de droit incluant l'Etat)

La fondation est administrée par un conseil d'administration de (X) membres², composé de (x) collèges³ :

- un collège de (x) fondateurs⁴;
 - un collège de (x) membres de droit⁵;
 - un collège de (x) personnalités qualifiées ;
- Et/ou
- un collège de (x) salariés ;
- Et/ou
- un collège de (x) « amis » de la fondation.

¹ Indiquer seulement le département

² L'effectif du conseil d'administration est de 9 à 15 membres.

³ Le conseil d'administration comporte au moins les trois premiers collèges énumérés dans la liste. Toutefois, le ou les fondateurs peuvent légalement prévoir dans les statuts initiaux que le collège des fondateurs ne subsistera pas après leur disparition ou leur retrait. Dans ce cas, les statuts prévoient le sort des sièges ainsi libérés : réduction de l'effectif du conseil d'administration (sous réserve qu'il ne descende pas en dessous de 9 sièges), attribution des sièges au collège des personnalités qualifiées, attribution à un autre collège lorsque les statuts en ont prévu plus de trois.

⁴ En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs doit être au plus égal à celui du collège des membres de droit et ne doit donc pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil d'administration.

⁵ Le collège des membres de droit représente l'intérêt général : il doit donc disposer d'au moins un tiers du total des sièges.

Le collège des fondateurs comprend, outre la (ou les) personne(s) physique(s) ou le (ou les) représentant(s) de la ou des personnes morales qui apportent la dotation, des membres nommés par elle(s) et renouvelé(s) par elle(s). En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit représente l'intérêt général. Il comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant, (le cas échéant) le (les) ministre(s) chargé(s) de ..., ou son (leurs) représentant(s), (le cas échéant), (x) représentants de (collectivités territoriales), (le cas échéant), (x) représentants de⁶.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. (Le cas échéant) Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis de la fondation ni de l'association qui a apporté la dotation⁷.

Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des amis⁸.

(Le cas échéant) Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des fondateurs, des membres de droit ou des personnalités qualifiées.

A l'exception des membres de droit (le cas échéant) et des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de (x) années (le cas échéant) et renouvelés par ... tous les ... ans⁹. Leur mandat est renouvelable. (Le cas échéant) Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort¹⁰.

⁶ Tels que membres de juridictions ou d'inspections générales, représentants d'autorités administratives indépendantes, autorités religieuses, membres de corps savants.

⁷ Les personnalités qualifiées doivent, le cas échéant, démissionner de l'une ou l'autre de ces associations avant d'être cooptées par le conseil d'administration de la fondation. La règle proscrivant la double appartenance au conseil d'administration de la fondation et à l'association des amis s'applique lorsque cette dernière dispose d'une représentation au conseil d'administration : elle prévient les conflits d'intérêts et garantit que la représentation réelle de l'association au sein du conseil ne dépasse pas celle prévue par les statuts. La même règle s'applique à l'association fondatrice, lorsque celle-ci subsiste après la création de la fondation et dispose de sièges dans le collège des fondateurs.

⁸ Ces règles ont le même objet que celles commentées à la note précédente et s'appliquent dans les mêmes hypothèses.

⁹ Dans le cas d'un conseil d'administration qui se renouvelle par parties.

¹⁰ Dans le cas d'un conseil d'administration qui se renouvelle par parties. Cette disposition ne joue que pour le ou les premiers renouvellements après l'adoption des statuts.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense¹¹. Toutefois, ne peuvent être révoqués les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit et les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

(Le cas échéant) Un conseil scientifique, composé de (x) membres désignés par le conseil d'administration assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur¹².

Article 3 (1B - avec un commissaire du Gouvernement)

La fondation est administrée par un conseil d'administration de (x) membres¹³, composé de (x) collèges¹⁴ :

- un collège de (x) fondateurs¹⁵;
- un collège de (x) personnalités qualifiées ;
- Et/ou
- un collège de (x) partenaires institutionnels¹⁶;

¹¹ Ils doivent avoir été informés par écrit du motif de la mesure et avoir été invités à présenter leurs observations devant le conseil d'administration, dans un délai leur permettant de préparer leur défense et être autorisés à se faire assister d'un conseil.

¹² Disposition recommandée dans les fondations ayant un objet de recherche.

¹³ L'effectif du conseil d'administration est de 9 à 15 membres.

¹⁴ Le conseil d'administration comporte au moins trois collèges dont les deux premiers de la liste. Toutefois, le ou les fondateurs peuvent légalement prévoir dans les statuts initiaux que le collège des fondateurs ne subsistera pas après leur disparition ou leur retrait. Dans ce cas, les statuts prévoient le sort des sièges ainsi libérés : réduction de l'effectif du conseil d'administration (sous réserve qu'il ne descende pas en dessous de 9 sièges), attribution des sièges au collège des personnalités qualifiées, attribution à un autre collège lorsque les statuts en ont prévu plus de trois.

¹⁵ En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs ne doit pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil d'administration.

¹⁶ Les partenaires institutionnels sont ceux qui concourent à l'accomplissement de l'objet social de la fondation. Il peut s'agir de personnes morales de droit privé (fondations, associations reconnues d'utilité publique,

Et/ou

- un collège de (x) salariés ;

Et/ou

- un collège de (x) « amis » de la fondation ;

Le collège des fondateurs comprend, outre la ou les personnes physiques ou le ou les représentants de la ou des personnes morales qui apportent la dotation, des membres nommés par elle (s) et renouvelés par elle (s). En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. (Le cas échéant) Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis de la fondation ni de l'association qui a apporté la dotation¹⁷.

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes désignées par chaque partenaire.

Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

(Le cas échéant) La qualité de membre du conseil d'administration de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des amis¹⁸.

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des fondateurs et des personnalités qualifiées.

A l'exception des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation et des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de (x) années (le cas échéant) et renouvelés par ...tous les...ans¹⁹. Leur mandat est renouvelable. (Le cas échéant) Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés

associations visées au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment, sans en exclure les sociétés...) ou de droit public (collectivités territoriales,...).

¹⁷ Les personnalités qualifiées doivent, le cas échéant, démissionner de l'une ou l'autre de ces associations avant d'être cooptées par le conseil d'administration de la fondation. La règle prosolvant la double appartenance au conseil d'administration de la fondation et à l'association des amis s'applique lorsque cette dernière dispose d'une représentation au conseil d'administration : elle prévient les conflits d'intérêts et garantit que la représentation réelle de l'association au sein du conseil ne dépasse pas celle prévue par les statuts. La même règle s'applique à l'association fondatrice, lorsque celle-ci subsiste après la création de la fondation et dispose de sièges dans le collège des fondateurs.

¹⁸ Ces règles ont le même objet que celles commentées à la note précédente et s'appliquent dans les mêmes hypothèses.

¹⁹ Dans le cas d'un conseil d'administration qui se renouvelle par parties.

par la voie du sort²⁰.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense²¹. Toutefois, ne peuvent être révoquées les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres chargés de..., assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

(Le cas échéant) Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par le conseil d'administration assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur²².

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au moins²³, dont un président et un trésorier.

(Le cas échéant) Les membres du collège des salariés ne peuvent être élus membres du bureau²⁴.

Le bureau est élu pour une durée de ... années.

²⁰ Dans le cas d'un conseil d'administration qui se renouvelle par parties. Cette disposition ne joue que pour le ou les premiers renouvellements après l'adoption des statuts.

²¹ Ils doivent avoir été informés par écrit du motif de la mesure et avoir été invités à présenter leurs observations devant le conseil d'administration, dans un délai leur permettant de préparer leur défense et être autorisés à se faire assister d'un conseil.

²² Disposition recommandée dans les fondations ayant un objet de recherche.

²³ L'effectif du bureau ne doit pas cependant dépasser le tiers de celui du conseil.

²⁴ Règle également applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres (le cas échéant) ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

(Le cas échéant) Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.²⁵

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(Le cas échéant) Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil

²⁵ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

d'administration (le cas échéant) et aux membres du conseil scientifique.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau (le cas échéant) et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative²⁶. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts²⁷.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend ..., le tout formant l'objet de fait par en vue de la reconnaissance de ... comme établissement d'utilité publique²⁸. Ce (ou ces) bien(s) est (sont) irrévocablement affecté(s) à la dotation.

²⁶ L'administration s'assure du respect de la condition d'affectation irrévocable des biens constituant la dotation à l'objet de la fondation.

²⁷ L'administration vérifie l'impact, sur la partie financière de la dotation, des engagements ainsi pris par le conseil d'administration et la compatibilité de ces engagements avec la nécessaire pérennité de la fondation.

²⁸ Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant d'un million et demi d'euros, sous réserve de vérification au regard de cet objet et au vu d'un projet de budget portant sur les trois premières années de son fonctionnement.

(Le cas échéant) Elle est constituée par x versements d'un montant de ...euros chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

(Le cas échéant) Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- (Le cas échéant) 6° (à compléter selon les caractéristiques de la fondation)

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au ... de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

(Le cas échéant) Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de ...(le cas échéant) ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre de, de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. (Le cas échéant) Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

